PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 19 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STELLANTIS Rennes

La Janais

Route de Nantes

35131 Chartres-De-Bretagne

Références : UD35/2026-448
Code AIOT : 0005501387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement STELLANTIS Rennes implanté au lieu-dit La Janais - Route de Nantes - 35131 Chartres-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS Rennes
- La Janais Route de Nantes 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de La Janais est un site dédié à la production de véhicules automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale Maintenance
- Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)
- Suivi des installations de sprinklage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète , des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	PM2I / Champ d'application	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plastic Shop 2_Dimensionnement de l'Installation de sprinkage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plastic Shop 2_Maintenance hebdomadaire de l'installation de sprinklage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plastic Shop 2_Maintenance semestrielle de l'installation de sprinklage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Plastic Shop 2_Maintenance annuelle de l'installation de sprinklage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Installations de sprinklage / Choix du référentiel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
11	Plastic Shop 2 / Révision trentennale de l'installation de sprinklage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Plastic Shop 2_Gestion de l'indisponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que l'ensemble des capacités et des tuyauteries susceptibles d'être soumises au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) avaient été recensées et faisaient l'objet d'un suivi respectant les obligations réglementaires.

En ce qui concerne les installations de sprinklage, l'Inspection constate l'absence de référentiel et de l'absence de suivi des installations selon un référentiel en vigueur comme le prévoit la réglementation. Les installations, conçues selon le référentiel APSAD ne sont plus suivies selon ce référentiel depuis la création du groupe Stellantis qui a imposé le référentiel NFPA. Au regard des risques nouveaux générés par l'implantation d'ateliers de production de pièces plastiques (Plastic Shop 1 dans le bâtiment 15, Plastic Shop 2 dans le bâtiment 45) dans des bâtiments qui ne sont initialement pas conçus pour accueillir ce type d'activité, il est absolument nécessaire que l'exploitant définisse le référentiel applicable à ses installations de sprinklage, s'assure de leur bon

dimensionnement et les maintienne en application du référentiel choisi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Stratégie de maintenance
Prescription contrôlée : *Principes généraux de prévention des risques :* L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'organisation du site relative à la maintenance des installations. Le site est divisé en cinq unités : emboutissage, ferrage, peinture, montage et technique. Chacune est dotée d'un responsable maintenance placé sous l'autorité du directeur d'unité. Chaque unité établit sa stratégie de maintenance et gère son budget, ses effectifs, ses opérations de maintenance et ses sous-traitants. En ce qui concerne les effectifs, chacune des unités de maintenance doit gérer ses effectifs, tant le recrutement que la formation. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que le groupe Stellantis ne disposait plus d'écoles de formation internes comme c'était le cas par le passé. Chaque unité gère ses besoins en formation et en recrutement alors que cela était plus centralisé par le passé. Les rénovations partielles d'installation sont réalisées sur le budget d'exploitant. Les budgets d'investissements sont quant à eux portés par l'unité Technique et discutés en centrale au niveau national. En cas d'imprévus, des budgets peuvent être alloués au coup par coup par la centrale. Pour prioriser les chantiers en fonction de l'enveloppe budgétaire allouée à chaque unité, l'exploitant procède à une cotation de chaque chantier. Plus la note obtenue par le chantier est élevée, plus celui-ci est considéré comme prioritaire. Le directeur de site statue sur la répartition des budgets d'exploitant après discussion avec les directeurs d'unité. La veille réglementaire est prise en charge par l'unité Technique qui a également en charge les commodités et les énergies. Cette veille réglementaire est ensuite communiquée aux différentes unités. Les plans de prévention et les permis de feu sont centralisés par le service sécurité / pompiers. Ce service réalise également les rondes de fin de journée en dehors des heures de fonctionnement de l'unité donneuse d'ordre. Pendant le chantier, des rondes de surveillance sont réalisés par le chargé d'affaires ou le SSI. Les permis de travaux, dénommé "autorisation de travail" par Stellantis sont demandés par le

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Stratégie de maintenance
chargé d'affaires à la maintenance de l'unité concernée. Les permis de feu sont quant à eux du ressort du service sécurité incendie (SSI). L'exploitant a indiqué au cours de la visite que le chargé d'affaires ou le SSI s'assure de la mise en oeuvre des moyens de préventions. Un audit en ce sens est réalisé avant le démarrage du chantier. L'exploitant a à sa disposition une base de données appelée Sacha dans laquelle sont enregistrées l'ensemble des chantiers. Cette base lui permet de gérer la superposition des tâches et la coactivité entre intervenants et de les éviter si besoin. L'exploitant a mis en place des critères de criticité permettant de hiérarchiser les travaux à réaliser en priorité si plusieurs travaux doivent être réalisés au même moment dans une même zone. Ce choix incombe au responsable maintenance, choix partagé avec sa hiérarchie. L'exploitant a précisé que le process était le critère prioritaire. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un plan de prévention peut être annuel si l'entreprise intervient régulièrement sur le site ou seulement limitée à la durée de l'intervention. Le plan de prévention est préparé par le chargé d'affaires et valider par le SSI. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que des formations existaient pour les interventions dans des environnements spécifiques (ATEX ou chimique par exemple). Il n'a toutefois pas été en capacité de présenter les documents l'attestant lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les documents attestant de la réalisation de formations du personnel, interne ou prestataire, pour les zones d'intervention particulières (ATEX, chimique, confinée, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** PM2I / Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Les bains de traitements de surfaces dans lesquels sont utilisés du peroxyde d'hydrogène (que l'exploitant a substitué au Garbodon H8800) et de l'Oxilan 9901/1 peuvent être concernées par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 au regard de leur capacité et des mentions de dangers associées à ces produits. Ces produits sont dilués dans les bains mais l'exploitant ne dispose pas des FDS pour les produits dilués. Il incombe donc à l'exploitant de vérifier la mention de danger à associer aux bains concernés une fois le produit dilué.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'identifier les bains de traitements de surfaces concernés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit définir les mentions de dangers associées à ses bains une fois les produits dilués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des tuyauteries
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m^3 contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m^3 contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : • les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et • les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et • les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des tuyauteries
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité d'assurer qu'il avait recensé exhaustivement l'ensemble des capacités concernées par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit procéder au recensement exhaustif des capacités et des tuyauteries concernées par la plan de modernisation des installations industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, État initial inspections des tuyauteries
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : L'équipe d'inspection s'est intéressée aux opérations de maintenance et de suivi des bains de traitements de surfaces dont les caractéristiques (volumes et mentions de danger associées aux produits utilisées) les soumettent aux exigences réglementaires en matière plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). L'exploitant n'a pas présenté d'état initial des capacités concernées. La maintenance est suivie via la GMAO, sous la supervision du responsable de l'unité. Les interventions de maintenance préventives sont réalisées pendant les périodes d'arrêt technique qui ont lieu l'été ou en fin d'année. L'exploitant a indiqué que des rondes quotidiennes sont effectuées sur les équipements, selon la gamme de maintenance prévue. Ces rondes sont suivies à travers les enregistrements dans la GMAO. Concernant les bains de cataphorèse, lors des opérations de maintenance, le bac principal est vidé dans une seconde cuve dédiée. L'exploitant indique que cela permet aux équipes de procéder à l'entretien prévu sur la cuve principale. Cette opération de transfert et d'entretien est effectuée tous les six mois par les équipes de maintenance interne, en préventif. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que la cuve secondaire servait environ trois semaines par an. L'exploitant a précisé qu'il n'existe pas une checklist de points critiques qui seraient systématiquement contrôlés. Il a également précisé que les cuves de traitements de surfaces ne faisaient pas l'objet de contrôles non destructifs instrumentés mais uniquement de contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, État initial inspections des tuyauteries
visuels. Si une anomalie ou un défaut sont identifiés, ils sont enregistrés dans la GMAO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit établir un état initial, un programme d'inspection et un plan d'inspection conformes aux guides techniques en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plastic Shop 2_Dimensionnement de l'Installation de sprinkage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement et adaptation au risque défendu
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'atelier Plastic Shop 2 était implanté dans l'ancien atelier des apprêts. L'exploitant a indiqué les têtes de sprinklage avaient par le passé un débit de 12,5 L. En vu de l'installation de l'atelier de production de pièces plastiques Plastic Shop2, celles-ci auraient été testées à 16,8 L. L'exploitant précise cependant que le référentiel NFPA impose 18,3 L soit un niveau supérieur à ceux en place le jour de la visite. L'exploitant a précisé que la mise à niveau pour les seules cabines de peinture de l'atelier Plastics Shop 2 pourrait avoir un coût d'au-moins un million d'euros (changement des têtes, des tuyauteries, de l'émulseur, etc.). L'exploitant a également indiqué que le bâtiment 15 (emboutissage), dans lequel est implanté le Plastic Shop 1, n'est pas totalement sprinklé. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les circuits de sprinklage de l'ensemble du site étaient bouclés. L'exploitant dispose de deux sources principales qui suffisent à l'alimentation du réseau de sprinklage et d'une troisième dite source Sud. L'exploitant a indiqué que la source Sud n'était pas capacitaire. Elle dispose d'un volume de 600 m^3 alors que le dimensionnement prévoit 900 m^3. En outre, l'exploitant doute de la fiabilité du groupe moto-pompe qui y est associé. Pour, dixit l'exploitant, "préserver ce groupe", il n'est démarré qu'une fois par mois et non une fois par semaine comme le prévoit le référentiel de maintenance suivi par l'exploitant. L'exploitant précise que l'assureur ne le fait pas tester non plus. Face à ces constats, l'Inspection considère que cette source n'est pas opérationnelle et ne doit pas être prise en compte pour évaluer le bon dimensionnement de l'installation. L'exploitant a mentionné au cours de la visite que le remplacement de cette source est prévu. Il a indiqué que la commande a été passée et que le nouveau poste complémentaire serait en fonctionnement à l'horizon 2028.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement et adaptation au risque défendu
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant doit démontrer que le dimensionnement son installation de sprinklage est pertinente au regard des risques à défendre sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plastic Shop 2_Gestion de l'indisponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'indisponibilité du sprinklage
Prescription contrôlée : *Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :* [...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. *Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2025 :* La société Stellantis, exploitant une usine terminale d'assemblage de véhicules automobiles implantée au lieu-dit La Janais, route de Nantes - BP 7 à Chartres-de-Bretagne (35131), est mise en demeure de respecter : les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans un délai d'un mois ; [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que l'indisponibilité programmée de l'installation de sprinklage le conduit à renforcer la sécurité incendie en déployant des hommes et du matériel en plus. Si les moyens humains internes ne sont pas suffisants, l'exploitant a précisé qu'il avait deux possibilités : • soit faire appel à des pompiers intérimaires pour renforcer les effectifs ; • soit stopper un autre chantier sur lesquels les pompiers sont postés pour libérer des hommes et du matériel. Il est également arrivé par le passé que des chantiers soient repoussés fautes de moyens pompiers suffisants. Lorsque des travaux par points chauds sont planifiés, l'exploitant a indiqué que le service sécurité était prévenu à l'avance afin de lui permettre d'anticiper les besoins humains et matériels. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé qu'il avertissait le SDIS lorsque la durée d'indisponibilité du dispositif de sprinklage excède dix heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Plastic Shop 2_Maintenance hebdomadaire de l'installation de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance hebdomadaire

Prescription contrôlée :

Article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (AMPG 2661-E) :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (AMPG 2663-E) :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance hebdomadaire

Constats :
Les essais hebdomadaires sont réalisés par les pompiers du site. L'équipe d'inspection a consulté les registres de suivi associés à ces essais. Concernant le démarrage des groupes motopompe, l'équipe d'inspection doute sur l'effectivité de leur réalisation certaines semaines. A titre d'exemple, les durées de fonctionnement reportées sur sur un mois entre janvier et février 2026 sont les suivantes :

Date de l'essai	GMP1 [en h]	GMP2 [en h]
19/01/2026	39,3	32,9
26/01/2026	39,4	32,9
09/02/2026	40,3	33,9
16/02/2026	40,3	33,9
23/02/2026	40,9	34,4

L'exploitant indique que certaines semaines, l'heure reportée pourrait être celle au début de l'essai et non celle en fin d'essai. L'équipe d'inspection n'a pas pu vérifier cette assertion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit veiller que les groupes motopompes des installations principales de sprinklage soient démarrés chaque semaine et que les heures de fonctionnement reportées sur le registre de surveillance soient systématiquement les mêmes (idéalement celle de fin de test).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plastic Shop 2_Maintenance semestrielle de l'installation de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance semestrielle

Prescription contrôlée :

Article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (AMPG 2661-E) :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (AMPG 2663-E) :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que le contrôle du premier semestre 2025 n'avait pas été réalisé contrairement au référentiel APSAD sur lequel l'exploitant a indiqué se baser jusqu'à présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article 25 de l'arrêté 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, de l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit veiller à respecter la fréquence de contrôle semestrielle de ses installations de sprinklage prévue par le référentiel en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plastic Shop 2_Maintenance annuelle de l'installation de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, art. 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; art. 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; art. 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance annuelle

Prescription contrôlée :

Article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (AMPG 2661-E) :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (AMPG 2663-E) :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'assureur avec lequel travaille l'exploitant s'associe aux essais une fois par an. Sur la base de ces essais, l'assureur établit un rapport du fonctionnement des installations, qui identifie et classe les anomalies par ordre de priorité. A réception de ce rapport, l'exploitant établit des devis pour traiter celles identifiées comme prioritaires. Ces devis sont ensuite validés par le CODIR du site.
L'équipe d'inspection a pu consulter le rapport établi en 2025 mais pas celui de 2026 qui était en cours de rédaction le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le rapport de son assureur établi au titre de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations de sprinklage / Choix du référentiel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de sprinklage / Choix du référentiel
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les installations ont été créées sous le référentiel APSAD que suivait le groupe PSA. Il a ensuite précisé que le groupe Stellantis suivait le référentiel NFPA et que le site avait basculé sur ce référentiel. Au cours des échanges, il a indiqué appliquer le référentiel APSAD pour certaines interventions (inspection trentennale notamment) tout en appliquant le référentiel NFPA comme le demande le groupe, faisant ainsi cohabiter les deux référentiels sans en appliquer pleinement un. L'exploitant a mentionné qu'au moment de la bascule, il n'avait pas réalisé de comparatif des deux référentiels pour en identifier les différences ni effectué d'audit pour s'assurer que ses installations répondaient aux exigences du nouveau référentiel. Dans les faits, l'exploitant indique échanger régulièrement avec son assureur pour savoir si un écart au référentiel est acceptable ou non pour lui. Au cours de la visite, l'exploitant a émis l'hypothèse de faire cohabiter les deux référentiels, utilisant l'APSAD pour les installations n'ayant pas connu d'évolution (pas de changement de destination du bâtiment concerné par exemple) et le NFPA pour les autres (ateliers Plastic Shop ou Batteries Shop par exemple). Cette hypothèse ne semble pas réaliste aux yeux de l'équipe d'inspection compte tenu de la complexité et de la densité des deux référentiels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de définir, comme le prévoit l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ses installations de sprinklage, l'exploitant doit définir et appliquer le référentiel en vigueur sur lequel il s'appuie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plastic Shop 2 / Révision trentennale de l'installation de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance trentennale

Prescription contrôlée :

Article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (AMPG 2661-E) :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (AMPG 2663-E) :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Moyens d'intervention en cas d'accident.
Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que certaines installations, dont celles du bâtiment 45 abritant l'atelier peinture et le Plastic Shop 2, avaient dépassé les trente ans. Ces installations avaient été conçues sur la base du référentiel APSAD et auraient dû faire l'objet d'une inspection trentennale. L'exploitant a indiqué que les budgets avaient été demandés avant 2021 mais qu'ils n'ont jamais été alloués. L'exploitant a précisé avoir réalisé l'analyse des postes en 2025 et l'analyse du réseau de tuyauteries au printemps 2026 et qu'il était en phase de consultation des prestataires pour réaliser la suite de la révision.
Cependant, les échéances ont été dépassées, les installations ne sont plus conformes aux référentiels APSAD. Entre-temps, PSA a été intégré au groupe Stellantis qui suit le référentiel NFPA. Le nouveau référentiel ne prévoit pas de révision trentennale. L'exploitant n'a en outre pas réalisé l'analyse comparative entre les exigences du référentiel APSAD applicable à l'origine et celles du

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance trentennale
référentiel NFPA ni la mise à niveau pour respecter les exigences du référentiel NFPA. L'exploitant a indiqué, le jour de la visite, qu'il échangeait régulièrement avec son assureur pour définir quelles opérations et mises à niveau réaliser sur son installation. Cela ne constitue cependant pas un référentiel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit choisir un référentiel pour son installation de sprinklage et veiller à suivre les périodicités de maintenance comme l'exige les articles 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois